

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son autorisation, et le montant de la garantie financière devra être ajusté en conséquence.

Métaux BlackRock inc. pourrait être libérée entièrement ou partiellement de cette condition si elle prouve, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le risque causé par sa gestion des matières résiduelles est déjà couvert par une autre garantie financière.

CONDITION 4 PLANS DES MESURES D'URGENCE

Métaux BlackRock inc. doit compléter les plans des mesures d'urgence pour les phases construction et exploitation et les soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement respectivement pour la construction et l'exploitation de l'usine.

CONDITION 5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Métaux BlackRock inc. du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70393

Gouvernement du Québec

Décret 384-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70414

Gouvernement du Québec

Décret 385-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » relatifs à la protection des consommateurs;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires ainsi que des effectifs et des crédits du portefeuille « Sécurité publique » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1284-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70415

Gouvernement du Québec

Décret 386-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé à compter du 1^{er} mai 2019 pour un mandat prenant fin le 19 juillet 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Marc Dion comme sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2019 pour se terminer le 19 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un traitement annuel de 218 743 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé